



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°35

Réunion du :	Lundi 10 février 2025
À :	16h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD et James SANTANA.
Excusé(s):	MM. Gérard PIARRY et Eric TOUBOUL
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

INFRACTION FMI

F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)

R.C. PAYS DE GRASSE (500420)

- Infraction à l'article 23 du C.R. U18 : Feuilles de matchs

- Infraction à l'article 24 du C.R. U20 : Feuilles de matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'établissement d'une feuille de match papier pour les rencontres :

U18 R2 – 28413476 – ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL / F.C. DE MOUGINS C.A. du 02.02.2025.

U20 – 28413181 - R.C. PAYS DE GRASSE / A.S. MARTIGUES SUD du 01.02.2025.

Pris connaissance des explications des Officiels indiquant à la présente Commission que le club recevant de la rencontre ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL / F.C. DE MOUGINS C.A. n'a pas utilisé la feuille de match informatisée du fait de la non-possession des codes d'accès du club visiteur.

Pris également connaissance des explications des Officiels précisant à la présente Commission que le club recevant de la rencontre R.C. PAYS DE GRASSE / A.S. MARTIGUES SUD n'a pas été en mesure d'utiliser la feuille de match informatisée du fait de l'impossibilité de se connecter à un compte utilisateur malgré l'utilisation de différentes tablettes.

Attendu que les articles des compétitions précités précisent que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.* ».

Que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose dans les formalités d'avant match que : « *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre* ».

Considérant que le club de l'ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant que les dirigeants du club du F.C. DE MOUGINS n'avaient pas les codes permettant d'entrer la composition de leur équipe.

Que le club du F.C. DE MOUGINS n'a pas répondu à la demande d'explications écrites.

Considérant que le club du R.C. PAYS DE GRASSE a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant ne pas avoir réussi à faire apparaître la rencontre en rubrique pour permettre l'utilisation de la FMI.

Que la Commission relève que le club a néanmoins réussi à se connecter trente minutes avant la rencontre ce qui démontre que le club avait accès à la rencontre.

Considérant que les clubs précités sont en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs,

Décide de sanctionner les clubs précités :

• **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 €uros

INFRACTION OBLIGATION D'ENCADREMENT

U16 R2 - A.S.P.T.T. MARSEILLE (503374)

R1 FUTSAL - A.S. MONACO FUTSAL (581720)

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des feuilles de matchs informatisées des rencontres U16 R2 – GAP FOOT 05 / ASPPT MARSEILLE du 02.02.2025 et R1 FUTSAL FUTASL C. PORT DE BOUC / ASM FUTSAL du 01.02.2025 que des rapports des Officiels présents mettant en exergue la présence d'un seul dirigeant sur la FMI pour les clubs précités.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »*

Considérant que le club de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE n'a pas répondu à la demande d'explications écrites de la présente Commission.

Que le club de l'A.S. MONACO FUTSAL indique que le second dirigeant est arrivé pendant la rencontre mais qu'il ne s'est pas fait connaître auprès des Officiels pour cette rencontre.

Considérant que les clubs sont en infraction avec les dispositions règlementaires précitées

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

• **D'UNE AMENDE DE 20 €**

• **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS DANS LES CATEGORIES SUSMENTIONNEES.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 20 €uros

REPORT SUR PLACE

COUPE MEDITERRANEE U15F – 30158549 - AV.C. AVIGNONNAIS (552220) / A.S. MONACO F.F. (790343)

COUPE MEDITERRANEE U15F – 30158553 - C.A. PLAN DE CUQUES (503264) / R.C. PAYS DE GRASSE (500420)

COUPE MEDITERRANEE U14 – 30172632 – A.C. VEDENE LE PONTET (517701) / ST MARSEILLAIS UNI. C. (500428)

COUPE MEDITERRANEE U16 – 30160378 - O. BARBENTANE (503524) / A.S. CANNES (500117)

- **Article 48 du Règlement d'Administration Générale : Modification de calendrier**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels des différentes rencontres signalant à la Commission de céans l'impossibilité de procéder au coup d'envoi des rencontres susmentionnées en raison de l'état dangereux du terrain, celui-ci étant inadapté aux conditions de jeu en raison d'une accumulation excessive d'eau sur la surface de jeu.

Attendu que l'article 48 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *La LMF pourra, si les circonstances l'exigent, modifier les calendriers des compétitions préalablement établis, les dates, heures et lieux des matches.*

Considérant que la Commission relève que les Officiels ont pris la décision de ne pas commencer la rencontre afin d'assurer la sécurité des acteurs du jeu.

Qu'il convient dès lors de reprogrammer ces rencontres à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres comme suit :

- **COUPE MEDITERRANEE U15F -- AV.C. AVIGNONNAIS / A.S. MONACO F.F. AU SAMEDI 22 FEVRIER 2025**
- **COUPE MEDITERRANEE U15F - C.A. PLAN DE CUQUES / R.C. PAYS DE GRASSE AU SAMEDI 08 MARS 2025**
- **COUPE MEDITERRANEE U14 – A.C. VEDENE LE PONTET / ST MARSEILLAIS UNI. C. AU SAMEDI 22 FEVRIER 2025**
- **COUPE MEDITERRANEE U16 – O. DE BARBENTANE / A.S. CANNES AU DIMANCHE 23 FEVRIER 2025.**

REPORT

C.R. U15F – 28414775 - F.C. DE MOUGINS (528997) - R.C. PAYS DE GRASSE (500420)

- **Article 48 du Règlement d'Administration Générale : Modification de calendrier.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report de la rencontre de COUPE MEDITERRANEE U15F – C.A. PLAN DE CUQUES / R.C. PAYS DE GRASSE du samedi 08 février 2025 pour des raisons liées à l'impraticabilité du terrain.

Attendu que l'article 48 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *La LMF pourra, si les circonstances l'exigent, modifier les calendriers des compétitions préalablement établis, les dates, heures et lieux des matches.* »

Considérant que la rencontre en rubrique doit nécessairement être jouée avant le prochain tour de la compétition mais qu'aucune date n'est vacante pour ce faire.

Qu'il convient dès lors de procéder au report d'une rencontre de Championnat Régional U15F afin de permettre de faire dérouler la rencontre de Coupe Méditerranée U15F en amont du prochain Tour de ladite compétition.

Par ces motifs,

La Commission :

REPORTE LA RENCONTRE F.C. MOUGINS / R.C. PAYS DE GRASSE INITIALEMENT PREVUE LE SAMEDI 08 MARS 2025 A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.

R1 FEMININ – 28414401 – A.S.P.T.T. HYERES (520691) / SP.C. TOULON (581717)

- **Article 48 du Règlement d'Administration Générale : Modification de calendrier.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report de la rencontre de COUPE MEDITERRANEE SENIORS FEMININE entre le club de ST DIDIER ESP. PERNOISE et le SP.C. TOULON en date du 09 mars 2025 suite à la réception d'un arrêté municipal sur l'installation sportive devant accueillir la rencontre.

Attendu que l'article 48 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *La LMF pourra, si les circonstances l'exigent, modifier les calendriers des compétitions préalablement établis, les dates, heures et lieux des matches.* »

Considérant que la rencontre susmentionnée doit impérativement être jouée avant le prochain tour de la compétition mais qu'aucune date n'est disponible.

Qu'il convient dès lors de procéder au report d'une rencontre de Championnat Régional 1 Féminin afin de permettre de faire dérouler la rencontre de Coupe Méditerranée Seniors Féminines en amont du prochain Tour de ladite compétition.

Par ces motifs,

La Commission :

REPORTE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE AU MERCREDI 26 FEVRIER 2025

REGIONAL 1 – 28850960 – A.C. VEDENE LE PONTET (517701) / F.C. MARTIGUES 2 (503044)

REGIONAL 2 – 28412296 - A.C. VEDENE LE PONTET (517701) / ET.S. MILLOISE (503051)

REGIONAL 2 – 28412161 – U.S MOYENNE DURANCE (550584) / VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C. (582176)

REGIONAL 3 – 28412694 – S.C. VINON DURANCE (503300) / A.S. VENCOISE 2 (503103)

COUPE MEDITERRANEE U16 – 30160372 – A.C. VEDENE LE PONTET (517701) / F.C.L. MALPASSE (563526)

COUPE MEDITERRANEE SENIORS F – 30158467 – ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179) / SP.C. TOULON (581717)

- **Article 11 du règlement du C.R SENIORS : Calendriers et Horaires.**

- **Article 11 du règlement de la Coupe Méditerranée U16 : Calendriers**

- **Article 8 du règlement de la Coupe Méditerranée Seniors F : Calendriers**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réception de divers arrêtés municipaux faisant état de l'interdiction d'utilisation des installations sportives le week-end du 08 février 2025.

Attendu que les articles des règlements des compétitions suscitées disposent que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie* ».

Considérant qu'après étude des différents calendriers des compétitions, la Commission de céans a retenu différentes dates permettant de faire dérouler l'ensemble des rencontres.

Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres comme suit :

- REGIONAL 1 – A.C. VEDENE LE PONTET / F.C. MARTIGUES 2 AU MERCREDI 26 FEVRIER 2025.
- REGIONAL 2 - A.C. VEDENE LE PONTET / ET.S. MILLOISE AU DIMANCHE 16 MARS 2025.
- REGIONAL 2 - U.S MOYENNE DURANCE / VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C. AU DIMANCHE 16 MARS 2025.
- REGIONAL 3 – S.C. VINON DURANCE / A.S. VENCOISE 2 AU DIMANCHE 16 MARS.
- COUPE MEDITERRANEE U16 – A.C. VEDENE LE PONTET / F.C.L. MALPASSE AU DIMANCHE 23 FEVRIER 2025.
- COUPE MEDITERRANEE SENIORS FEMININE – ST DIDIER ESP. PERNOISE / S.P.C. TOULON AU DIMANCHE 23 FEVRIER 2025.

REPROGRAMMATION

U18 F – 28414612 - AUBAGNE F.C. (503053) / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251)

U18 F - 28414630 – U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) – A.S. MONACO F.F. (790343)

- Article 10 du C.R. U 18F : Calendrier .

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance

Pris connaissance des rencontres sans date à faire dérouler avant la fin du Championnat Régional suscité.

Attendu que le règlement du C.R. U18 FEMININ dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que la Présente Commission relève que la rencontre entre l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU et l'A.S. MONACO F.F. non jouée du fait de la présence d'un arrêté municipal sur l'installation à la date initialement prévue pour faire dérouler la rencontre engendre des difficultés liées à l'absence de date disponible pour faire dérouler cette dernière.

Que la Commission de céans a dans un procès-verbal précédent, acté le report d'une rencontre du même championnat entre AUBAGNE F.C. et l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU au samedi 22 février 2025.

Considérant qu'au regard de la distance entre les clubs et afin de permettre la bonne tenue de cette rencontre afin d'assurer l'équité du Championnat, la Commission estime qu'il convient de procéder à une modification du calendrier afin de faire dérouler la rencontre entre l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU et l'A.S. MONACO F.F.

Que la Commission précise que cette modification est nécessaire du fait de l'absence de date disponible dans des délais raisonnables.

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU / A.S. MONACO F.F. AU SAMEDI 22 FEVRIER 2025.**
- **FIXE LA RENCONTRE AUBAGNE F.C. / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU AU MERCREDI 26 FEVRIER 2025.**

R1 FUTSAL - 28414914 – FUTSAL C. PORT DE BOUC (590568) / ET.S. DE LA CIOTAT (503033)

R1 FUTSAL - 28414913 - ISSOLE FUTSAL CLUB (554518) / ASS. CULT. AV. CANNES (553402)

- **Article 6 du C.R. FUTSAL : Calendrier et Heures des matchs.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance

Pris connaissance du report des rencontres susmentionnées du fait de la qualification des clubs de l'ET.S. DE LA CIOTAT et d'ISSOLE FUTSAL CLUB pour le 8^{ème} de finale de la Coupe Nationale Futsal.

Attendu que l'article 6 du Règlement du C.R. FUTSAL dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Considérant que la présente Commission prend connaissance des éliminations des clubs méditerranéens susmentionnés dans ladite compétition.

Que la présente Commission félicite néanmoins les deux clubs pour leur parcours.

Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres comme suit :

- **R1 FUTSAL - PORT DE BOUC / ET.S. DE LA CIOTAT AU SAMEDI 01 MARS 2025.**
- **R1 FUTSAL - ISSOLE FUTSAL CLUB / A.C.A CANNES AU SAMEDI 01 MARS 2025.**

FORFAIT

A.C. ARLESIEN (500116)

F.C. PUGETOIS (516999)

- **Infraction à l'article 16 du règlement de la Coupe Méditerranée U15F : Forfait**

- **Infraction à l'article 16 du règlement de la Coupe Méditerranée U18F : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de l'A.C. ARLESIEN en date du mercredi 05 février 2025 actant le forfait de l'équipe engagée en Coupe Méditerranée U15F pour la rencontre contre le F.C. ROUSSET STE. VICTOIRE en date du 08.02.2025.

Pris également connaissance d'un courriel du club du F.C. PUGETOIS en date du vendredi 07 février 2025 actant le forfait dudit club pour la rencontre opposant ledit club au F.C. SAINT VICTOIRE le 08 février 2025 en Coupe Méditerranée U18F.

Attendu que les articles des règlements des compétitions précitées disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 Euros.

FORFAIT SUR PLACE

TRINITE SP.C. (527127)

-Infraction à l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Féminine : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris également connaissance du courriel du TRINITE SPORTS FOOTBALL CLUB en date du 08 février 2025 indiquant à la Présente Commission l'impossibilité de se rendre sur la rencontre prévue le dimanche 09 février 2025 par manque d'effectif.

Attendu que l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Séniors Féminine dispose que : « *Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.[...] En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entière en sa charge les frais éventuels des Officiels..* »

Considérant que la Commission de Céans relève qu'il est dommageable que l'astreinte du Service Compétitions n'ait pas été averti du forfait du club visiteur, ce qui aurait évité des déplacements inutiles pour les Officiels.

Qu'en application de l'article précité, les frais des Officiels doivent être mis à la charge du club défaillant tel que : Madame Malaury GROSS GOSSAY (n° licence 2546850511) pour un montant de 108,47 €, Monsieur Gerard MARQUIER (n°173128594) pour un montant de 68 €, Monsieur Boudia BELHADRI (n° licence 1716226047) pour un montant de 75,81 €, Monsieur Pascal VOLPILHAC (n° licence 1746239800) pour un montant de 53,64 €.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité:

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 305,92 €.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 605,92 Euros

Présidente

Céline SCIORTINO

Secrétaire

Gérard PIARRY